

DÉCISION DU COMITÉ DIRECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION AFRICAINE DE SPORT PÉTANQUE (CASP)

Le Comité Directeur de la Confédération Africaine de Sport Pétanque (CASP) réuni en session ordinaire, le 30 Juin 2026, a examiné la campagne menée depuis plusieurs semaines contre la FIPJP et la CASP par certaines personnes connues pour leur rébellion et leur opposition persistante aux orientations de la FIPJP ainsi qu'à l'existence de la CASP.

Après analyse des informations portées à sa connaissance, le Comité Directeur a notamment pris acte de l'implication de :

- Mr Ben Oumar, ancien Trésorier de la Fédération Royale Marocaine de Pétanque ;
- Mr José Gauthé, ancien Président de l'ancienne Fédération Ivoirienne de Boules et Pétanque ;
- Mr Khaled Mansouri ; ancien président de la fédération royale Marocaine de pétanque
- Mr Sadiq Guermah ; ancien membre de la fédération royale Marocaine de pétanque.

Ces deux derniers ayant déjà fait l'objet de mesures disciplinaires prononcées par la FIPJP.

Le Comité Directeur constate que cette campagne repose sur la diffusion répétée d'allégations infondées, d'informations inexactes, dont l'objectif manifeste est de porter atteinte à l'image et à la crédibilité de la FIPJP ainsi qu'au bon fonctionnement de la CASP, tout en apportant un soutien actif à une ancienne confédération continentale engagée dans un différend ouvert avec la Fédération Internationale.

Considérant que de tels agissements sont contraires aux principes d'éthique sportive, de loyauté institutionnelle, de respect des règlements ainsi qu'à la volonté démocratiquement exprimée par les fédérations nationales africaines ;

Considérant la nécessité de préserver l'unité du mouvement africain de pétanque, de protéger les institutions reconnues par les fédérations nationales et de défendre les intérêts supérieurs de la discipline sur le continent ;

Le Comité Directeur a décidé, à l'unanimité :

Article 1 : Les personnes susmentionnées sont déclarées incompatibles avec les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Confédération Africaine de Sport Pétanque.

Article 2 : Elles ne peuvent, à ce titre, être admises au sein de la CASP, de ses organes, commissions, structures spécialisées ou de toute instance placée sous son autorité.

Article 3 : Le Comité Directeur invite les fédérations nationales membres de la CASP à veiller à ce que ces personnes, ainsi que toute autre personne participant activement à des actions visant à nuire à la FIPJP, à la CASP ou aux décisions souveraines des fédérations nationales africaines, ne puissent adhérer ou exercer de responsabilités au sein des fédérations nationales Africaines affiliées à la CASP.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'ensemble des fédérations nationales membres de la CASP pour information, exécution et toute suite utile.

Fait Le 30 Juin 2026.

POUR LE COMITE DIRECTEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
YOUSSEPH GEHA

